



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2015-126 du **08 OCT. 2015**

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2015097-0006 du 7 avril 2015 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2015099-0003 du 9 avril 2015 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Alain Vallet, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01115P0127 relative au **projet de création d'une piste cyclable sur la rue de la Porte de Buc et le carrefour du Cerf-Volant, situé sur les communes de Versailles et Buc dans le département des Yvelines**, reçue complète le 3 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Île-de-France daté du 16 septembre 2015 ;

Considérant que le projet consiste à créer une piste cyclable bi-directionnelle d'une longueur de 830 mètres, le long de la rue de la Porte de Buc (route départementale RD939), en réaménageant cette rue et en reconfigurant le carrefour du Cerf-Volant (Carrefour RD939/RD938/bretelle d'accès à la route nationale RN12) ;

Considérant que le projet concerne un réaménagement de voirie d'une longueur inférieure à trois kilomètres et qu'il relève donc de la rubrique 6° d) « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet vise à améliorer les cheminements doux entre Buc et la gare de Versailles-Chantiers, et qu'une fois finalisé il ne générera pas d'augmentation du trafic routier et n'aura donc pas d'incidence négative en termes de nuisances sonores et de pollution de l'air ;

Considérant que le projet se situe en bordure du bois Saint-Martin, et en partie dans la zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF) de type II « Forêt domaniale de Versailles » ;

Considérant que le projet nécessitera un défrichement d'une surface d'environ 2 400 m², qui sera soumis à autorisation de défrichement ;

Considérant que des études écologiques, jointes en annexe à la demande d'examen au cas par cas, ont été réalisées sur le secteur du projet (pré-diagnostic écologique d'avril 2015, diagnostic écologique de juillet 2015), et que ces études montrent que le projet n'aura pas d'impact négatif notable sur les milieux naturels et sur l'état de conservation des espèces recensées, ou potentiellement présentes, sur le site et ses abords ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit la mise en place de mesures visant à éviter ou réduire les effets sur la biodiversité, notamment le démarrage des travaux et des défrichements en dehors de la période de reproduction des espèces, et la plantation d'essences indigènes favorables au développement de la biodiversité ;

Considérant que le projet est situé en partie dans le site inscrit « Vallée de la Bièvre », dans le périmètre de protection d'un monument historique (gare de Versailles-Chantiers) et à proximité du site classé « Vallée de la Bièvre », et que le projet devra donc respecter la réglementation relative aux sites et aux monuments historiques ;

Considérant que le projet nécessite le déplacement d'une partie du mur d'enceinte du Petit Parc, et que des aménagements paysagers (plantations) destinés à améliorer les entrées de ville et le cadre de vie sont prévus sur environ 4 200 m² ;

Considérant que le projet nécessite le reprofilage des talus existants, que les terres déblayées seront réutilisées en partie pour les remblais, dans la mesure du possible ;

Considérant que compte tenu de la présence sur le site d'anciennes activités potentiellement polluantes, recensées dans la base de données BASIAS, le maître d'ouvrage devra s'assurer de l'état de pollution des sols et de la compatibilité avec l'usage prévu ;

Considérant que les travaux, d'une durée prévisionnelle de sept mois, sont susceptibles de générer des nuisances, et que le maître d'ouvrage devra prendre les mesures nécessaires afin de les limiter notamment en ce qui concerne le bruit, les poussières et les difficultés de circulation, conformément à la réglementation en vigueur ;

Considérant que le site du projet ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages relatifs notamment à l'eau potable ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le maître d'ouvrage, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de création d'une piste cyclable sur la rue de la Porte de Buc et le carrefour du Cerf-Volant, situé sur les communes de Versailles et Buc dans le département des Yvelines.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

P L'adjoint au chef du service du développement durable des territoires et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France



Eric CORBEL

Voies et délais de recours

• **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

• **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).